

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE SARCELLES
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024

N°37-2024

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024

Objet : Mise en place d'astreintes au sein du CCAS

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre, à vingt heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement et individuellement convoqués le treize septembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis à la salle du Conseil à l'Hôtel de ville, en séance, sous la présidence de Monsieur Patrick HADDAD, Président du CCAS.

Étaient présents : Patrick HADDAD (Président du CCAS), Charlotte RABIH (Vice-présidente du CCAS, Adjointe au maire), Marie-Annick DUPRE (Adjointe au maire), Jocelyne MAYOL (Adjointe au maire), Djamilia HAMIANI (Conseillère municipale), Patricia HUCHER (Conseillère municipale), Michèle ABDELLAOUI (Membre), Bénédicte BARBERIS (Membre), Jean-Laurent CLOCHARD (Membre), Catherine HOGRET (Membre), Farouk ZAOUI (Membre).

Étaient absents : François PUPPONI (Conseiller municipal), Maguelonne LEGAIE (Membre), Nicolas DIMECH (Membre).

Étaient excusés : Saïd RAHMANI (Adjoint au maire), Isabelle TANDLICH (Conseillère municipale), Sylvie MONIER (Membre).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale, VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Considérant qu'il convient de pouvoir répondre à d'éventuels besoins du CCAS en matière d'intervention et de sécurité et préciser les cadres d'emplois et les modalités d'organisation des astreintes,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Sur le rapport présenté par Charlotte RABIH, Vice-présidente du CCAS,

Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Décide de verser des indemnités d'astreinte dans les conditions suivantes :

Définition de l'astreinte :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

A- Régime applicable à la filière technique :

La réglementation distingue, pour la filière technique, 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- 1) Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir,
- 2) Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- 3) Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Régime d'astreintes applicables à la filière technique	Astreinte d'exploitation Montant brut	Astreinte de sécurité Montant brut	Astreinte de décision Montant brut
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec l'attribution :

- d'un logement pour nécessité absolue de service,
- de la NBI au titre des emplois administratifs de direction,
- de l'indemnité de permanence.

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration de 50 %.

Modalités d'organisation et emplois concernés

Les astreintes sont organisées toute l'année en semaine complète y compris le week-end, selon un planning arrêté trimestriellement, afin d'organiser en tant que de besoin une intervention dans le but de sécuriser un bâtiment, un espace public ou un déplacement, et d'intervenir sur les équipements informatiques.

	Services concernés	Emplois concernés	Modalités : intervention toute l'année sauf « astreinte neige »
Astreinte d'exploitation	Tous les pôles du CCAS	Adjoint technique Agent de maîtrise Technicien Ingénieur	Diverses interventions exceptionnelles
Astreinte de sécurité	Tous les pôles du CCAS	Adjoint technique Agent de maîtrise Technicien Ingénieur	Diverses interventions exceptionnelles
Astreinte de décision	Tous les pôles du CCAS	Adjoint technique Agent de maîtrise Technicien Ingénieur	Diverses interventions exceptionnelles

B- Régime applicable à toutes filières :

Au CCAS, cette astreinte pourrait être organisée en lien avec des situations exceptionnelles sur demande notamment des services préfectoraux.

Les périodes d'astreintes peuvent être compensées ou indemnisées. La rémunération et la compensation des astreintes sont exclusives l'une de l'autre. Les périodes d'astreintes peuvent être compensées ou indemnisées. La rémunération et la compensation des astreintes sont exclusives l'une de l'autre.

le 26/09/2024

Périodes d'astreintes pour les autres filières (hors technique)	Indemnisation brute
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Une nuit de semaine	10,05 €
Un samedi	34,85 €
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec l'attribution :

- d'un logement pour nécessité absolue de service,
- de la NBI au titre des emplois administratifs de direction,
- des indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration de 50 %.

Modalités d'organisation et emplois concernés :

	Services concernés	Emplois concernés	Modalités d'intervention
Filière administrative	Tous pôles confondus Direction	Directeur Général Adjoint des Services Directeur(trice) du CCAS Attaché territorial Rédacteur territorial Adjoint administratif territorial	Nécessité de cadres disponibles à tout moment Evénements exceptionnels ou de services Evénements liés au calendrier des manifestations Surveillance, gardiennage d'équipements Surveillance d'équipements ou de services
Filière sociale médico-CCAS	CCAS	Cadre territorial de santé Puéricultrice/eur Infirmier(ière) Psychologue	Nécessité de cadres disponibles à tout moment Evénements exceptionnels ou de services Evénements liés au calendrier des manifestations Surveillance, gardiennage d'équipements Surveillance d'équipements ou de services
Filière sociale	CCAS	Conseiller socio-éducatif Assistant socio-éducatif Educateur(rices) territorial(es) de jeunes enfants	Nécessité de cadres disponibles à tout moment Evénements exceptionnels ou de services Evénements liés au calendrier des manifestations Surveillance, gardiennage d'équipements Surveillance d'équipements ou de services
Filière animation	CCAS	Adjoint territorial d'animation Animateur territorial	Nécessité de cadres disponibles à tout moment Evénements exceptionnels ou de services Evénements liés au calendrier des manifestations Surveillance, gardiennage d'équipements Surveillance d'équipements ou de services

1e 26/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-2695.01664-2024.0926-DE_37_2024-

Agent de maîtrise

Technicien territorial

Filière technique	CCAS		Nécessité de cadres disponibles à tout moment Evénements exceptionnels ou de services Evénements liés au calendrier des manifestations Surveillance, gardiennage d'équipements Surveillance d'équipements ou de services
-------------------	------	--	--

Article 3 : Dit que les montants seront revalorisés selon l'évolution de la réglementation.

Article 4 : D'autoriser et donner pouvoir au Président du CCAS pour prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la délibération.

Article 5 : De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois, à compter de la date du rendu exécutoire mentionnée sur le présent acte.

Fait à Sarcelles, le 26 SEP. 2024

Pour Le Président du CCAS,
et par délégation,
La Vice-présidente

Charlotte RABIH



Transmis en Sous-préfecture de Sarcelles le : 26 SEP. 2024
Mis en ligne et/ou notifié le :
Acte rendu exécutoire le :